

## Arrêt

n° 213 653 du 7 décembre 2018  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité marocaine, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez née en 1987 et auriez vécu à Casablanca (au Maroc) et à Deraa (en Syrie). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous seriez mariée à [K.A.R.] (CGRA n°[...] ; SP n°[...]). En juillet 2014, vous auriez quitté la Syrie pour, successivement, le Liban, le Maroc, l'Espagne et la Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 3 novembre 2015.*

#### B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, relevons que vous avez lié votre demande d'asile à celle de votre époux (« Vous liez les motifs de votre demande d'asile aux motifs de la demande d'asile de votre époux ? Oui mes raisons à moi c'est que je peux pas laisser mon mari et mes enfants // Vous avez d'autres motifs en plus à faire valoir ? Non ce sont les mêmes raisons » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 4), lequel, de nationalité syrienne, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par le Commissariat général, et ce eu égard à la crainte éprouvée par celui-ci par rapport à son pays d'origine (à savoir la Syrie) (cf. reproduction de sa décision ci-dessous).

Or, dans la mesure où vous seriez de nationalité marocaine (« Nationalité ? Marocaine // Vous avez une autre nationalité ? Non » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2), il convient, au regard de la Convention de Genève précitée, d'analyser votre crainte par rapport au pays dont vous auriez la nationalité, à savoir le Maroc.

A cet égard, constatons que, dans la mesure où vous avez déclaré ne jamais avoir rencontré de problèmes au Maroc (« Avez-vous eu ou avez-vous des problèmes personnels au Maroc ? Non // Avez-vous une crainte personnelle par rapport au Maroc ? Non » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 4), le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc – rappelons que vous seriez de nationalité marocaine, l'octroi ou non du statut de protection subsidiaire devant être analysé au regard de votre pays d'origine, à savoir, vous concernant, du Maroc – vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Notons en outre que, s'agissant de la situation générale y régnant, il n'existe actuellement pas au Maroc un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, l'octroi du statut de protection subsidiaire sur cette base ne se justifiant dès lors aucunement.

Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir votre carte nationale d'identité marocaine), si celui-ci témoigne de votre nationalité marocaine – laquelle nationalité marocaine n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même de l'attestation de grossesse que vous avez produite.

Ci-dessous la copie de la décision de votre époux :

« Le 10 avril 2017, de 13h43 à 15h19, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant l'arabe. Votre avocat, Maître [J.W.], était présent pendant toute la durée de l'audition.

Après un examen approfondi des motifs de votre demande d'asile, j'ai décidé de vous reconnaître la qualité de réfugié. »

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'ajoute que je tiens à attirer l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que j'ai pris une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié à l'égard de votre époux, Monsieur [K.A.R.] (SP n°[...]), de nationalité syrienne. Je vous signale à ce sujet qu'il existe, en droit belge, une procédure visant au regroupement familial (cf. loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers), procédure relevant de la compétence de l'Office des Etrangers et à laquelle je vous renvoie.»

## 2. La requête

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits exposés au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle invoque un moyen unique tiré « *de la violation des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus seuls ou en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le principe de l'unité familiale et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil « *réformant la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à titre principal, [de] lui octroyer le statut de réfugiée ou le statut de protection subsidiaire, à titre subsidiaire, [d']annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'il procède au réexamen du dossier et à l'analyse concrètes des dispositions applicables en matière de regroupement familial, [de] mettre les dépens à charge du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* ».

2.5. Elle joint à sa requête les documents qu'elle inventorie comme suit :

« *Inventaire des pièces :*

- 1) copie de la décision querellée ;
- 2) copie de la décision du Bureau d'aide juridique de Bruxelles du 15 juin 2017 ;
- 3) annexe à la décision positive de l'époux de la requérante, reprenant le nom des deux filles du couple ;
- 4) certificat médical de grossesse ; »

## 3. L'examen du recours

### A. Thèses des parties

3.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante la qualité de réfugiée ainsi que le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crainte envers les autorités du pays dont elle a la nationalité, à savoir le Maroc. La partie défenderesse constate de plus que la partie requérante lie sa demande de protection internationale à celle de son mari, lequel, de nationalité syrienne, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ainsi que les deux premiers enfants du couple. La partie défenderesse estime aussi que la partie requérante n'invoque pas d'éléments susceptibles de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle ajoute à ce propos que le Maroc ne connaît pas une situation de violence aveugle en raison d'un conflit armé interne ou internationale au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* »). Elle estime que les documents déposés ne modifient pas l'analyse faite. Enfin, elle attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur la situation du mari de la requérante et rappelle l'existence d'une procédure ad hoc de regroupement familial consacrée par la loi du 15 décembre 1980.

3.2 Dans la requête, la partie requérante indique d'emblée solliciter à titre principal le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la requérante.

Elle rappelle que la partie défenderesse a octroyé le statut de réfugié à l'époux et aux deux filles de la requérante « *considérant ipso facto que ces derniers ne pouvaient obtenir une protection suffisante au Maroc, pays d'origine respectivement de leur épouse et mère* ».

Ensuite, elle rappelle la réglementation en matière d'application du regroupement familial à savoir que la requérante « *doit, en principe et sauf à justifier de circonstances exceptionnelles rendant impossible*

*sinon particulièrement difficile un retour au Maroc pour y lever les autorisations nécessaires, introduire sa demande auprès de l'ambassade ou le consulat belge au Maroc (articles 10 et 12bis de la loi du 15.12.1980) ». Or, elle précise que la requérante est enceinte de sept mois. Elle ajoute que l'Office des étrangers dispose d'un délai de neuf mois pour statuer sur la demande d'autorisation de séjour et que le regroupement familial est conditionné par la disposition de « revenus stables, suffisants et réguliers dans le chef du conjoint si la demande est introduite plus d'un an après la reconnaissance de son statut de réfugié (article 10, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980) ». Enfin, elle souligne le jeune âge des filles de la requérante. Elle conclut que le renvoi par la partie défenderesse à la procédure de regroupement familial a pour conséquence d'imposer à la requérante de quitter le territoire pour introduire sa demande au Maroc et partant de séparer la requérante de ses filles mineures ; ce qui est discutable au regard de l' « intérêt bien compris des enfants ».*

La partie requérante estime aussi que « la lecture de la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre comment le Commissaire général concilie sa position relative au besoin de protection des enfants de la requérante avec le principe de l'unité familiale et, surtout, avec l'obligation positive qui pèse sur l'Etat belge de favoriser l'unité familiale, en particulier pour les membres de la famille nucléaire de mineurs réfugiés ». Elle considère que, même si la partie défenderesse n'est pas compétente pour se prononcer sur le droit à une vie familiale, question qui ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « l'interprétation de cette disposition doit être effectuée dans le respect des droits fondamentaux des demandeurs et des principes reconnus par la Charte, soit à la lumière du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, d'une part, et de l'obligation de favoriser le maintien de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, d'autre part, et que les décisions que prend le Commissaire général ne sauraient s'inscrire en porte-à-faux avec ces mêmes principes, comme en l'espèce.

*En ce sens, le moyen pris de la violation de l'article 48/4 de la loi, lus à la lumière du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'article 8 de la CEDH, ne paraît pas dépourvu de pertinence ».*

Elle reproche aussi d'avoir attiré l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur la situation du mari de la requérante et non de ses enfants ; laissant irrésolue la question du maintien de l'unité de famille.

Enfin, elle souligne les obstacles juridiques et pratiques mis par la loi belge au regroupement familial.

## B Appréciation du Conseil

3.3 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil peut [...] décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général [...]. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil souligne d'emblée que deux questions se posent pour statuer sur le recours dont il est saisi.

3.4.1 La première question, à trancher au préalable, consiste à déterminer si la requérante peut alléguer, à titre individuel, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.2 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :  
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de

*la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

*« § 1<sup>er</sup> Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2 Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de de conflit armé interne ou international. »*

Le concept de « *pays d'origine* » repris dans l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « *directive 2004/83/CE* ») - devenu l'article 2, f, de la directive 2011/95/UE -, n'est pas défini en droit interne.

Une interprétation de ce concept conforme à la directive 2011/95/UE entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, n, de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un [E]tat déterminé* » (« *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,* » page 19, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride.

Conformément au considérant 22 de la directive 2011/95/UE précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le HCNUR. Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (« *Guide des procédures* », op. cit., pages 19 et 20, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou, à défaut, par rapport au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

3.4.3 En l'espèce, la partie requérante est une ressortissante de nationalité marocaine ce qu'elle ne conteste pas. Il y a donc lieu d'examiner sa demande de protection internationale au regard du Maroc.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse souligne que la requérante n'a jamais rencontré de problèmes au Maroc. La partie requérante n'invoque aucune crainte personnelle envers le Maroc ni de risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. La requérante ne fait valoir aucun motif valable pour refuser de se prévaloir de la protection des autorités marocaines. La requête ne dit mot à ce propos et dès lors le Conseil estime qu'elle ne conteste nullement cette argumentation.

3.5.1 La deuxième question qui se pose ensuite est de déterminer si la requérante peut prétendre à l'application du principe de l'unité de la famille, dont elle se prévaut, et bénéficier ainsi de la protection internationale octroyée à son mari et ses enfants, reconnus réfugiés en Belgique.

3.5.2 Le Conseil rappelle que l'application du principe de l'unité de la famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93- 0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1<sup>er</sup> avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n° 1 475, 30 août 2007 ; CCE n° 8 981, 20 mars 2008 ; CCE n° 11 528, 22 mai 2008) ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge.

Pour le HCNUR, le principe de l'unité de la famille, selon lequel le membre de la famille qui est à la charge du réfugié se voit lui-même reconnaître le statut de réfugié, ne s'applique cependant pas « *si cela est incompatible avec [...] [la] situation juridique personnelle [dudit membre de la famille]* » ; ainsi, le HCNUR considère que, si le membre de la famille a la nationalité du pays d'asile ou d'un autre pays dont il peut jouir de la protection, « *il n'y a pas lieu de lui accorder le statut de réfugié* » (Guide des procédures, op. cit., page 38, § 184). Dans le document du 4 juin 1999 intitulé « *Questions relatives à la protection de la famille* » (EC/49/SC/CRP.14, § 9), le HCNUR estime très clairement que le principe de l'unité de la famille ne peut pas s'appliquer lorsque le membre de la famille du réfugié a une autre nationalité et qu'il jouit de la protection du pays de cette nationalité :

*« 9. Il est généralement admis que les personnes demandant le statut de réfugié doivent normalement faire valoir de bonnes raisons pour justifier leur crainte d'être persécutées à titre individuel. Toutefois, il découle du principe de l'unité familiale que, si le chef de famille satisfait aux critères régissant la reconnaissance du statut de réfugié, les membres à charge de sa famille doivent normalement se voir reconnaître la qualité de réfugié. Une telle reconnaissance ne peut bien entendu être obtenue si elle est incompatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille en question. C'est ainsi que le statut de réfugié ne saurait être reconnu à un membre de la famille ressortissant du pays d'asile ou ayant une autre nationalité et jouissant de la protection du pays de cette nationalité. [...] »*

A cet égard, la partie requérante invoque en vain l'article 23 de la directive 2011/95/UE (voir supra, point 6, alinéa 5).

Outre que cette disposition, qui n'est pas d'application directe, ne crée aucun droit dans le chef du membre de la famille d'un bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire à bénéficier de ce même statut, elle rappelle expressément aux Etats membres la nécessité de tenir compte du statut juridique personnel du membre de la famille, ainsi que le précise le HCNUR.

En outre, dans ses Commentaires annotés sur l'article 23 de la directive 2004/83/CE (JO L 304/12 du 30.9.2004), que cite la partie requérante (requête, page 5), le HCNUR réaffirme cette même réserve, tout en donnant pour exemples la circonstance que les membres de la famille sont ressortissants du pays d'accueil et le fait que leur nationalité leur donne droit à un meilleur traitement, ce qui n'exclut nullement l'hypothèse où ils ont une autre nationalité et jouissent de la protection du pays de cette nationalité.

3.5.3 Dans ces mêmes Commentaires précités sur l'article 23 de la directive 2004/83/CE, le HCNUR souligne qu' « *[i]l en est de même pour les membres de la famille des personnes bénéficiant de la protection subsidiaire* », la même réserve leur étant ainsi également applicable.

Le Conseil estime dès lors que l'argument de la partie requérante selon lequel « *l'interprétation de [...] [l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980] doit être effectuée dans le respect des droits fondamentaux des demandeurs et des principes reconnus par la Charte, soit à la lumière du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, d'une part, et de l'obligation de favoriser le maintien de la vie familiale au sens de*

*l'article 8 de la CEDH, d'autre part, et que les décisions que prend le Commissaire général ne sauraient s'inscrire en porte-à-faux avec ces mêmes principes, comme en l'espèce », n'a pas pour conséquence l'octroi du statut de protection subsidiaire à un membre de la famille d'un réfugié en application du principe de l'unité de la famille si le statut personnel de ce membre y fait obstacle, notamment parce qu'il possède une autre nationalité et qu'il bénéficie de la protection du pays de cette nationalité.*

3.5.4 En conclusion, le principe de l'unité de la famille ne saurait en aucun cas entraîner une dérogation à l'application de la règle qui découle de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et selon laquelle le besoin de protection prévue par ces dispositions doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de la protection internationale a la nationalité.

En l'occurrence, la requérante, ne peut pas bénéficier d'une protection internationale dérivée en application du principe de l'unité de la famille parce qu'elle possède une autre nationalité et que, dès lors, son statut personnel s'y oppose.

3.5.6 Pour examiner le recours introduit par la partie défenderesse, le Conseil a tenu compte des nouveaux documents joints à la requête, qui ne permettent toutefois pas de lui accorder une protection internationale.

3.6 Pour le surplus, le Conseil rappelle, d'une part, que les instances d'asile n'ont pas la compétence d'accorder un droit de séjour à la requérante et, d'autre part, que les autorités belges qui ont cette compétence sont quant à elles tenues au respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 8 de la CEDH. L'invocation, dans le recours, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de la vie familiale de la requérante conformément à l'article 8 de la CEDH ne peut pas avoir pour conséquence de conduire le Conseil à se saisir de compétences que la loi du 15 décembre 1980 ne lui octroie pas. C'est à l'autorité compétente éventuellement saisie d'une demande de séjour fondée sur le respect de la vie familiale qu'il appartiendra, le cas échéant, d'en tenir compte dans le cadre de l'examen de celle-ci.

A cet égard, le Conseil attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et aux Migrations sur le fait que le mari et les filles de la requérante, qui ne sont âgées que de dix et trois ans, sont tous reconnus réfugiés en Belgique.

Quant à la partie requérante, il lui appartient d'introduire les procédures adéquates pour solliciter une demande de séjour en Belgique et d'apprécier notamment si la circonstance qu'elle ne peut laisser sa famille en Belgique constitue une circonstance exceptionnelle prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et susceptible de l'empêcher d'introduire une telle demande au Maroc.

3.7 Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

3.8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine, à savoir le Maroc, ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. D'autre part, elle ne remplit pas les conditions lui permettant de bénéficier d'une protection internationale dérivée en application du principe de l'unité de la famille en sa qualité de membre de la famille de réfugiés reconnus en Belgique.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE